

**DECISION A/DEC.5/8/94 RELATIVE A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AU GROUPE DES PAYS AFRICAINS DE LA PREVENTION ROUTIERE INTERNATIONALE (GPA-PRI)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

VU les dispositions pertinentes de l'Article 1 de la Décision A/DEC.2/5/81 relative à l'harmonisation des législations routières dans la Communauté;

VU les dispositions pertinentes du Protocole A/P1/5/82 portant création d'une Carte Brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile au Tiers;

Désireux de réduire le taux des accidents de la route et de sauver la vie des usagers de la route;

Considérant la Résolution C/RES.10/7/94 de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja, du 25 au 28 juillet 1994

**DECIDE**

**Article 1**

Par la présente, il est octroyé au Groupe des Pays Africains de la Prévention Routière Internationale — Programme pour l'Afrique de l'Ouest (GPA – PRI), le statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté;

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994 .

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION A/DEC.6/8/94 RELATIVE A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES UNIONS DE CONSOMMATEURS/PROGRAMME DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (IOCU/IEPWA)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Recommandation A/REC.1/3/83 relative à la mobilisation des différentes couches des populations dans le processus d'intégration;

Consciente de la nécessité d'associer l'ensemble des populations à la construction de la Communauté;

Convaincue que le soutien de toute initiative tendant à protéger, informer et éduquer les consommateurs de la sous-région est bénéfique pour la Communauté;

Considérant la Résolution C/RES.11/7/94 de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres, tenue à Abuja du 25 au 28 Juillet 1994.

**DECIDE**

**Article 1**

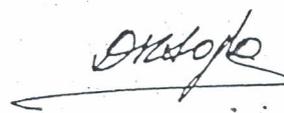
Il est octroyé à l'Association Internationale des Unions de Consommateurs/Programme pour l'Afrique de l'Ouest (IOCU/IEPWA), par la présente, le statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté.

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION A/DEC.7/8/94 RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT DU CABINET AKINTOLA  
WILLIAMS AND COMPANY EN QUALITE DE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS  
DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 dudit Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation du rendement des Fonctionnaires statutaires de la Communauté, notamment les dispositions de l'article 1 (b) relatives au renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes et au rapport d'évaluation;

VU la Décision A/DEC.3/7/92 relative à la nomination du Cabinet Akintola and Company en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté;

Considérant qu'au cours de son mandat le Cabinet Akintola Williams and Company s'est acquitté de sa tâche avec compétence et efficacité;

Considérant qu'aux termes de l'Article 1 (b) de la Décision A/DEC.3/7/91 le mandat du Commissaire aux Comptes peut être renouvelé deux fois pour une durée de deux ans;

Considérant la Résolution C/RES.13/7/94 de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres sur le renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté.

**DECIDE**

**Article 1**

Le mandat du Cabinet Akintola Williams and Company en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté est renouvelé pour une durée de deux ans avec effet à partir du 1er août 1994.

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION A/DEC.8/8/94 RELATIVE  
L'HARMONISATION DES POLITIQUES MACRO  
ECONOMIQUES DES ETATS MEMBRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET D  
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Soucieuse d'améliorer la performance de économies nationales en vue d'une croissance durable et d'un développement stable;

Consciente que les résultats médiocres de réformes économiques nationales et des mesures d'ajustement structurel s'expliquent entre autres par un manque de coordination au niveau régional de ces politiques;

Convaincue de la nécessité d'harmoniser les politiques économiques et financières des Etats membres afin de renforcer le développement économique et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest;

Sur recommandation de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 25 au 28 Juillet 1994;